**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8538 du 24 mai 2012

A. 204.827/XI-18.951

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. LYDAKIS, avocat,
boulevard de la Sauvenière 67
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT**,

Vu la requête introduite le 10 mai 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 78.856 du 5 avril 2012 (dans l'affaire 87.859/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 21 mai 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 149 de la Constitution; qu'il conteste, pour les raisons qu'il détaille, que les documents qu'il a déposés ne soient pas probants alors que, notamment, l'avis de recherche produit est crédible et confirme les problèmes qu'il a rencontrés en XXXXXX, et fait valoir qu'il a apporté des preuves concrètes de persécutions personnelles en raison de son origine peulh, de sorte que «l'argumentation du Conseil du contentieux devra donc être écartée»; qu'il prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dans lequel il estime que compte tenu des risques de traitements inhumains et dégradants et d'atteinte à son intégrité physique en cas de retour dans le pays d'origine, il devait se voir accorder la protection subsidiaire sollicitée;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que la loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié en sorte que l'appréciation en fait de la valeur probante des éléments sur lesquels le Conseil du contentieux des étrangers, juge du fond, fonde sa conviction, qui lui sont régulièrement soumis et sur lesquels le candidat réfugié a pu librement s'expliquer, relève de son pouvoir souverain; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État, lorsqu'il statue en cassation administrative, de substituer à celle du juge de plein contentieux sa propre appréciation à cet égard, ni de contrôler l'appréciation, souveraine, portée par ce juge sur les faits dont il était saisi, ce à quoi les moyens l'invitent pourtant; que les moyens sont manifestement irrecevables;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

**D É C I D E :**

**Article 1er**.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

**Article 2**.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-quatre mai deux mille douze par :

| | |
|---|---|
| Mme C. DEBROUX, | conseiller d'État, |
| Mme V. VANDERPERE, | greffier. |

| | |
|---|---|
| Le Greffier, | Le Conseiller d'État, |
| V. VANDERPERE | C. DEBROUX |